

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Mis en ligne le 20/04/2023

Objet : Place de stationnement 9 Grande Rue

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la demande présentée par Habitat Pro Solutions ;

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux au n°9 Grande Rue sur la commune de La Suze-sur-Sarthe, les deux places de stationnement situées sur le côté opposé de la rue devant cette adresse sont réservées à partir du **Mercredi 17 Mai 2023 jusqu'au Vendredi 19 Mai 2023**, pour le stationnement et le dépôt de matériaux de l'Entreprise Habitat Pro Solutions.

Article 2 : La signalisation matérialisant l'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise Habitat Pro Solutions.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché et lisible de la voie publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 18 Avril 2023

